

COUR D'APPEL DE COLMAR

CHAMBRE DES APPELS
CORRECTIONNELS

JUGE UNIQUE

ARRET N°

N° de parquet général :

AFFAIRE :

ARRÊT DU 24 JUIN 2020

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DANS L'AFFAIRE PÉNALE ENTRE :

LE MINISTÈRE PUBLIC

- appelant, intimé -

ET

née le)
de
de nationalité française

- prévenue, appelante, intimée, libre, non comparante, représentée par
Maître SCHINAZI
Allan, avocat au barreau de PARIS (conclusions du 22 juin 2020) -

Vu le jugement, rendu le 11 juin 2019 par le Tribunal correctionnel de COLMAR
qui, **SUR L'ACTION PUBLIQUE**, a déclaré **coupable** :

- de conduite d'un véhicule à moteur malgré injonction de restituer le permis de
conduire résultant du retrait de la totalité des points, à
, infraction prévue par les articles L. 223-5 §V, §1 C.ROUTE et reprises par
ART L.223-5 §III § IV ART L .224-12 C. ROUTE,

- d'excès de vitesse d'au moins 30km/h et inférieur à 40 km/h par conducteur de
véhicule à moteur, à le
, infraction prévue par les articles
R.413-14 §I AL 1 C. ROUTE et reprises par ART.R.413-14 § I AL.1 § II C.
ROUTE,

et qui, **en répression**, l'a condamnée à :

- un emprisonnement délictuel de trois mois pour conduite d'un véhicule à moteur
malgré injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la
totalité des points,



- au paiement d'une amende contraventionnelle de 200 € pour excès de vitesse d'au moins 30 km/h et inférieur à 40 km/h par conducteur de véhicule à moteur,

Vu les appels, interjetés contre ce jugement par :

- le 29 novembre 2019,
- Monsieur le Procureur de la République, le 29 novembre 2019,

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de

DÉCLARE les appels recevables,

INFIRME le jugement et **statuant à nouveau** :

RENVOIE des fins de la poursuite,

Le tout par application des articles visés dans le corps de l'arrêt,

Le présent arrêt a été prononcé en audience publique le **24 JUIN 2020** par Monsieur
Président de chambre, en présence du ministère public et de Monsieur
greffier,

L'arrêt a été signé par Monsieur
du prononcé.

Président de chambre, et le greffier présent lors

diella




